

SEANCE DU 23 JANVIER 2023

L'an 2023, le 23 janvier à 10h00, s'est réuni au siège du SDE07 à Privas, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Patrick COUDENE.

Membres convoqués : 102

Membres présents : 60

Pouvoir : 1

Excusés : 23

Membres votants : 61

CONVENTION SPECIFIQUE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DISTRIBUTION ET DE L'ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES

Monsieur Patrick COUDENE, Président, rappelle qu'en complément de la proposition d'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, il convient d'examiner la proposition de convention relative à l'article 8 du cahier des charges.

En application de l'article 8A du cahier des charges du contrat de concession proposé, le concessionnaire s'engage à verser à l'autorité concédante une contribution annuelle à l'amélioration de la qualité de la distribution et de l'esthétique des ouvrages de la concession.

L'article 4-A de l'annexe 1 dudit cahier des charges précise que le concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8A précité par une contribution égale à 40% de leur coût hors taxes, le montant de cette contribution étant fixé par la présente convention.

Ce montant est fixé d'un commun accord entre les parties qui ont convenu que la **contribution annuelle** de concessionnaire au titre de l'article 8A du cahier des charges pour la période du premier PPI, soit **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026** s'élève à la somme de **450 000 euros HT** dont 20% sont dédiés à l'effacement de fils nus BT, aux travaux de réfection de cabines hautes à sécuriser, à l'enfouissement de lignes aériennes dans le périmètre des zones ABF et en zone boisée.

Les modalités pratiques de règlement de la participation du concessionnaire ainsi que le suivi du programme des travaux présenté par l'autorité concédante sont définies dans la convention entre les parties.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical approuvent à l'unanimité, la convention et habilite le président ou son représentant – désigné dans l'ordre du tableau de délégation des signatures des vices Présidents à signer la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession électricité.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- Autorise le Président à signer **CONVENTION SPECIFIQUE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DISTRIBUTION ET DE L'ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES**

Le Président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le



CONVENTION SPECIFIQUE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DISTRIBUTION ET DE L'ESTHETIQUE DES RESEAUX ELECTRIQUES

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07)** Autorité Concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur son territoire, sis 283 chemin d'Argevillières 07000 PRIVAS, représentée par M le Président Patrick COUDENE, dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical en date du,

ci-après désignée l'« Autorité Concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M.Patrick LYONNET, Directeur régional Sillon Rhodanien, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par les membres du Directoire le 1er décembre 2019 , faisant élection de domicile à Lyon, 288 Rue Dugesclin,

ci-après désignée le « Concessionnaire »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE :

La présente convention est liée au contrat de concession pour la distribution publique d'électricité, signé concomitamment et comprenant une convention de concession, un cahier des charges de concession et plusieurs annexes.

L'annexe 2 et son annexe 2A du cahier des charges de concession définit les orientations d'investissements pour améliorer la qualité sur le territoire. Un des axes définis en commun entre les Parties est le renouvellement des réseaux aériens BT en fils nus par du réseau aérien isolé ou du souterrain.

Par ailleurs, conformément à l'article 8A du cahier des charges de la concession, l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration de la qualité et à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

En outre, l'article 4-A de l'annexe 1 au dit cahier des charges précise que le concessionnaire contribue au financement des travaux mentionnés à l'article 8A précité par une contribution égale à 40 % de leur coût hors taxes, le montant de cette contribution étant fixé chaque année d'un commun accord entre les Parties.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités convenues entre les Parties pour la mise en œuvre de l'article 8A et de l'article 4 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

ARTICLE 2 : PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme annuel de travaux article 8 établi par l'Autorité Concédante précisera la nature des ouvrages concernés (réseaux fils nus, torsadés), leurs estimations budgétaires ainsi que la date prévisible de réalisation. Les estimations et coûts des travaux du programme incluent les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre applicables.

Pour l'année N, ce programme prévisionnel sera porté à la connaissance du Concessionnaire avant le 1^{er} octobre pour accord entre les Parties avant le 30 novembre de l'année N-1. Le programme sera suivi selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX Article 8

Les travaux programmés au titre de l'article 8 porteront sur les réseaux basse tension pour l'ensemble des communes de la concession.

L'Autorité Concédante pourra, lors de la réalisation d'une opération d'effacement du réseau basse tension, exécuter sous sa maîtrise d'ouvrage, l'amélioration esthétique du poste HTA/BT concerné le cas échéant. Après accord d'Enedis, elle pourra également réaliser à titre exceptionnel et concomitamment l'effacement d'un tronçon de réseau HTA.

Afin de renforcer la synergie entre les actions d'insertion esthétique des réseaux d'une part et de qualité d'alimentation d'autre part, le programme travaux article 8 de l'Autorité Concédante se fixe pour ambition de résorber des réseaux basse tension en fils nus en priorisant les fils nus de faible section et ceux exposés aux aléas climatiques.

D'un commun accord, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire travailleront en coordination avec les collectivités à l'objectif de dépose de fils nus BT, et à titre exceptionnel pour cette première convention, de lignes aériennes en zone ABF ou boisée ou de cabines hautes à sécuriser pour une enveloppe globale FNu de 20% en moyenne de l'enveloppe totale article 8 et visant une augmentation de ce taux pour les programmes de la prochaine convention par la recherche d'opérations ou d'actions mutualisées visant notamment à intégrer les synergies opérationnelles et la réduction des coûts unitaires.

Pour ce faire, un diagnostic de la situation sera réalisé dans la première année de la présente convention. Il intégrera la consultation des collectivités dans le cadre de l'élaboration de leurs programmes de voirie.

ARTICLE 4 : SUIVI ET AJUSTEMENT DU PROGRAMME TRAVAUX

Afin de saisir les opportunités de coordination et d'avoir une vision prospective partagée du potentiel d'affaires concourant à la qualité (article 3), les Parties conviennent de s'informer mutuellement et conformément à l'article 2 de la présente convention de la liste prévisionnelle des travaux qu'elles envisagent.

Ainsi, le Concessionnaire enverra à l'Autorité Concédante les programmes travaux qu'elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre de l'application de l'annexe 2A au cahier des charges de concession.

Les Parties se rencontreront dans le cadre des réunions techniques pour échanger sur ces listes d'affaires :

- *Suivi du programme prévisionnel*

A l'issue de ces échanges et au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année N, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le programme retenu présentant la liste des dossiers, leur localisation, leur numéro d'affaire ainsi que leurs montants et par affaire, la répartition prévisionnelle (%) des travaux contribuant à l'amélioration de la qualité par la résorption de fils nus.

L'Autorité Concédante fournira un planning prévisionnel du déroulement de chaque opération dont les mises en service devront s'échelonner sur l'année.

- *Ajustement du programme définitif*

Au 30 juillet de l'année N au plus tard, les Parties feront le point sur l'avancement du programme et des ajustements éventuellement nécessaires. Le montant prévisionnel des dépenses est ainsi défini de manière à permettre aux parties de fiabiliser leurs trajectoires financières.

Dans le cas où une ou une opération du programme ne pourrait être réalisée au cours de l'année N, les Parties conviennent de substituer à l'opération concernée une opération complémentaire, dans la limite du montant du programme initial. En cas d'impossibilité de substitution, les modalités de report sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

En tout état de cause, ces modifications ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter la participation définie aux articles 5 et 6.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE

Par application de l'article 4A de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, le Concessionnaire participera, à raison de 40 % du coût hors TVA, au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante.

La participation annuelle d'Enedis aux travaux d'aménagement esthétique sur le réseau basse tension de la concession est plafonnée à **450 000 € HT par an** sur la durée de la présente convention.

Pour répondre à l'ambition partagée d'améliorer la qualité d'alimentation, la participation article 8 du Concessionnaire est répartie selon deux enveloppes :

- **Une enveloppe « E »** pour les travaux d'amélioration esthétique
- **Une enveloppe complémentaire « E-FNu »** pour l'amélioration de l'esthétique et de la qualité par l'effacement de fils nus BT. A titre exceptionnel pour la première convention, Enedis accepte de considérer les travaux de réfection de cabines hautes à sécuriser et d'enfouissement de lignes aériennes dans le périmètre des zones ABF et en zone boisée comme pouvant être inclus dans l'enveloppe « E-FNu ». On visera que cette enveloppe « E-FNu » représente 20% de l'ensemble de la contribution d'Enedis sur la durée de la convention.

La répartition des aides sur ces deux enveloppes sera réalisée : au prorata des fils nus effacés ou des lignes aériennes en zone ABF ou boisée sur chaque affaire selon les modalités et exemples suivantes :

Cas 1 - affaire de 100 k€ HT à vocation purement esthétique : 40%, soit 40 k€ HT de participation financière Enedis, qui sera déduite de l'enveloppe « E ».

Cas 2 - affaire de 100 k€ HT d'effacement exclusif de fils nus BT ou des lignes aériennes en zone ABF ou boisée, : 40%, soit 40 k€ HT de participation financière Enedis qui sera déduite de l'enveloppe « E-FNu ».

Cas 3 - affaire de 150 k€ HT dont le linéaire de fils nus BT ou des lignes aériennes en zone ABF ou boisée effacés représente 70% du linéaire total effacé :

- $150 * 70\% * 40\%$, soit 42 k€ de participation Enedis seront déduits de l'enveloppe « E-FNu »
- $150 * 30\% * 40\%$ soit 18 k€ de participation Enedis seront déduits de l'enveloppe « E ».

Cas 4 : Effacement d'une cabine haute sur l'enveloppe F-Fnu : l'enveloppe financière concernant cet effacement est déduite de l'enveloppe « E-Fnu ».

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Pour l'année N, l'Autorité Concédante émet dès la remise d'ouvrage et à deux reprises, un titre de recettes à destination du Concessionnaire :

- avant le 30 juin de l'année N, pour 40% de l'enveloppe annuelle et correspondant aux chantiers mis en service à date ;
- avant le 30 novembre de l'année N, pour le complément des opérations mises en service de l'année.

Avant ces deux émissions annuelles de titre de recette, l'Autorité Concédante aura transmis au Concessionnaire a minima 15 jours avant l'échéance, une liste attestant du montant des dépenses réalisées et des longueurs effacées par type de réseau par opération. Les pièces justificatives des dépenses et longueurs réalisées par l'Autorité Concédante seront mises à disposition du Concessionnaire pour contrôle, à sa demande.

S'agissant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques effectués en coordination avec d'autres occupants du domaine public routier, la participation du Concessionnaire ne sera calculée et versée que pour les seuls travaux correspondant strictement à d'intégration des ouvrages dans l'environnement au sens de l'article 8 du cahier des charges. En conséquence, pour identifier ces travaux, l'Autorité Concédante fournira pour chaque dossier, à l'aide des éléments transmis par les différents maîtres d'ouvrage, les éléments faisant apparaître la quote-part de génie civil pour chaque occupant concerné, et notamment ceux correspondant aux opérateurs de télécommunications.

La part non consommée de la participation sur l'année N pourra être reportée sur l'année N+1 dans les conditions fixées à l'article 4 A de l'annexe 1 précitée.

En complément, la part non consommée de la participation sur l'année N de l'enveloppe « E-FNu » pourra être reportée sur l'année N+1 à hauteur maximale de 15%. Ce report éventuel de l'année N devra être consommé au cours de l'année N+1.

Si, au terme de la présente convention, le montant des justificatifs présentés ne permet pas d'atteindre le montant cumulé sur quatre ans des participations mentionnées à l'article 4, les sommes non dépensées ne pourront donner lieu à report sur une convention ultérieure.

En septembre de l'année N, un bilan de l'avancement des travaux de l'année N sera réalisé afin de garantir la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 7 : Communication externe

Chacune des Parties s'engage à mentionner les partenaires financiers des chantiers dans toute action de communication externe valorisant cette convention et les opérations ainsi décidées.

De plus, une plaquette pourra être réalisée et cofinancée d'un commun accord par les deux Parties, mettant en avant (photos avant et après, articles de presse, évènementiels, ...) l'amélioration esthétique obtenue par la réalisation des travaux au titre de la présente convention.

Enfin, l'Autorité Concédante s'engage, pour chaque opération cofinancée dans le cadre de la présente convention, à informer les riverains par la mise en place de panneaux d'information de chantier comportant les logos des deux Parties et mentionnant le montant de leurs financements respectifs.

ARTICLE 8 : BILAN

L'Autorité Concédante communiquera à chaque fin d'année le bilan des chantiers réalisés dans l'année : linéaire du réseau effacé dont longueur de fils nus BT effacés, nombre de postes cabine haute traités, nombre et localisation des chantiers, coût global et participation du Concessionnaire. Ce bilan comportera un point sur les actions mises en œuvre pour améliorer le taux de résorption de fils nus.

Au dernier trimestre 2026, les Parties conviennent de faire un bilan qualitatif et quantitatif de la présente convention.

ARTICLE 9 : ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables aux cahiers des charges de concession et portant sur l'amélioration esthétique des réseaux publics de distribution existants, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire discuteront d'une éventuelle adaptation de la présente Convention

ARTICLE 10 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention est conclue pour une mise en application au 01/01/2023 pour la durée du PPI. Elle pourra néanmoins faire l'objet, en tant que de besoin, d'avenants à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

La présente Convention entrera en vigueur dès sa notification par l'Autorité Concédante au Concessionnaire après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 3 mois de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait à Privas, le ,

En 3 exemplaires originaux, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de la convention,

Pour l'Autorité Concédante

Pour le Concessionnaire

Le Président
Patrick COUDENE

Le Directeur Régional
Patrick LYONNET